

# *Maât*, entre cosmologie et mythe : le principe constitutionnel d'un État de racine chtonienne en ancienne Égypte

Henri DECŒUR\*

*« Toute société est amenée à construire l'univers fictionnel de sa Référence, sur laquelle puisse se fonder une indestructibilité, non pas matérielle ni physique, mais symbolique [...] la vie et la reproduction de la vie sont liées à la constitution, par la société, d'un discours de légitimité qui fonde la vie et la reproduction de la vie. »*

*Pierre Legendre*

---

## Résumé

Cet article propose une réflexion sur les fondements juridiques de l'ordre politique et social en Égypte antique. Il s'agit de montrer comment la pensée d'une société de tradition dite chtonienne a pu présenter la maturation nécessaire à l'émergence d'un pouvoir étatique fort et ordonné. L'État pharaonique repose sur le concept de *Maât*, qui est la clef de voûte d'une idéologie

## Abstract

This article explores the legal foundations of the political and social order in ancient Egypt. It shows how the mindset of a chthonic society can present sufficient maturation to allow the emergence of a strong and structured power within a State. The State in ancient Egypt rests on the concept of *Maat*, which is the cornerstone of a web of beliefs typically found

---

\* LL.M. (Université McGill), Licence en droit et sciences politiques, mention droit français – droit allemand (Université Paris Ouest Nanterre La Défense – Universität Potsdam). L'auteur remercie vivement H. Patrick Glenn de ses commentaires et de son soutien.

et d'un tissu de croyances propres aux sociétés chtoniennes. En tant que principe chtonien, *Maât* définit l'idéal éthique et moral de la relation entre l'homme et la nature. Mais en tant que pilier constitutionnel et identitaire de l'ordre théopolitique de l'État pharaonique, *Maât* fonde aussi la légitimité d'un pouvoir structuré. Par le jeu du symbole et des implications de *Maât* dans la sphère sociale, le Double-pays s'est émancipé de la tradition chtonienne. *Maât* est donc à la fois le principe juridique central d'un système de racine chtonienne, et le ciment d'un mythe fondateur du premier État que l'Histoire ait connu.

in chthonic societies. As a chthonic principle, *Maat* defines the ethical and moral ideal of man's relation to nature. Moreover, as the constitutional pillar of the theo-political order of Egyptian monarchy, *Maat* also legitimates the existence of a structured power. By effect of a symbol, the Double Land has thus evolved towards a post-chthonic order. *Maat* is at the same time the core legal principle of a system rooted in chthonic tradition, and the backbone of a myth that founded the first State known in human history.

---

## Plan de l'article

<b>Introduction</b> .....	345
<b>I. <i>Maât</i>: la clef de voûte d'un <i>Weltbild</i> enraciné dans la tradition chtonienne</b> .....	349
A. Une première approche: la psychostasie, ou <i>Maât</i> , norme et physique du cosmos .....	349
1. <i>Maât</i> , principe normatif.....	350
2. <i>Maât</i> et la circulation de l'énergie vitale.....	351
B. Position cosmologique et juridique de <i>Maât</i> : la loi de l'univers .....	352
1. <i>Maât</i> , le principe de vie garant du cycle solaire face au chaos.....	352
2. L'intégration des hommes dans un équilibre immuable mais précaire.....	354
<b>II. <i>Maât</i>, principe constitutionnel: la justification du pouvoir politique, garant de l'ordre cosmique et social</b> .....	356
A. L'État pharaonique, institutionnalisation de la <i>maât</i> .....	357
1. Réaliser la <i>maât</i> : la finalité et la source du pouvoir royal... 357	
2. Circularité et réciprocité: le rite, pratique participative de l'ordre cosmique .....	360
B. <i>Maât</i> , le mythe constitutionnel .....	361
1. Un mythe politique de constitution chtonienne.....	361
2. L'ordre théopolitique d'une société postchtonienne .....	364
<b>Conclusion</b> .....	365

—

|

|

—

—

|

|

—

L'Égypte ancienne a fasciné des générations de chercheurs. Curieusement, seules de rares réflexions ont été menées sur les fondements juridiques de l'ordre social et politique en Égypte antique, alors que l'État pharaonique représente un exemple sans précédent dans l'histoire des civilisations. Comment expliquer, aux premiers temps de notre histoire, l'émergence d'une structure aussi développée au sein d'une société relativement primitive? De simples facteurs contextuels<sup>1</sup> ne suffisent pas à construire un système politique fort de trois millénaires d'existence<sup>2</sup>. L'égyptologue Jan Assmann rappelle à raison qu'« [à] la base de chaque identité socio-politique, il y a un mythe fondateur »<sup>3</sup>. C'est donc dans le tissu de l'idéologie et des croyances des anciens Égyptiens qu'il faut rechercher les bases d'une construction identitaire – d'une « Référence », pour reprendre les termes de Pierre Legendre<sup>4</sup>. Il ne fait pas de doute que « since Egyptian religion was a specific phenomenon in the history of the development of human civilization, it deserves to be studied for its own sake »<sup>5</sup>: la pensée mystique égyptienne s'est développée bien au-delà des frontières du religieux et fut directement à l'origine d'une structure politique évoluée.

Plutôt que de fonder notre étude de la civilisation égyptienne sur les repères d'une échelle hiérarchique de l'évolution ou de la modernité, on privilégiera une approche par le concept de « traditions ». La civilisation de l'Égypte antique, à l'instar des premières civilisations, présente par la structure de sa pensée et le fondement de ses croyances de nombreuses caractéristiques propres aux sociétés qu'Edward Goldsmith qualifie de

<sup>1</sup> Selon la « théorie de la circonscription » développée par Robert. L. Carneiro, l'apparition de l'État est la résultante d'une conjugaison de facteurs environnementaux et sociaux. Voir: Robert. L. CARNEIRO, « A Theory of the Origin of the State », (1970) 169 *Science* 733. Pour une analyse de l'émergence du premier État pharaonique, voir notamment: Bernadette MENU, « Naissance du pouvoir pharaonique », (1996) 6-7 *Méditerranées* 17.

<sup>2</sup> L'histoire de l'Égypte antique débute aux alentours de 3200 avant notre ère pour s'achever en – 30 avec l'extinction de la dynastie ptolémaïque. Pour une étude approfondie de l'histoire du droit égyptien de l'Ancien Empire, voir généralement: Jacques PIRENNE, *Histoire des institutions et du droit privé de l'ancienne Égypte*, vol. 1-3, Bruxelles, Fondation Égyptologique Reine Élisabeth, 1932-1935.

<sup>3</sup> Jan ASSMANN, *Maât, l'Égypte pharaonique et l'idée de justice sociale*, Paris, Julliard, 1989, p. 115.

<sup>4</sup> Pierre LEGENDRE, *Sur la question dogmatique en Occident*, Paris, Fayard, 1999, p. 130. Pierre Legendre est historien du droit, fondateur de l'anthropologie dogmatique.

<sup>5</sup> Vincent ARIEH TOBIN, *Theological Principles of Egyptian Religion*, Frankfurt am Main, Peter Lang, 1989, p. 214.

« chtoniennes »<sup>6</sup>. Les peuples chtoniens ont développé une mémoire collective qui fut à l'origine de la première forme de tradition juridique<sup>7</sup>, encore conservée intacte depuis des millénaires par certains peuples autochtones. Cependant, les sociétés chtoniennes que l'on peut observer aujourd'hui ne sont pas organisées dans une structure de type étatique. Encore faut-il d'emblée s'accorder sur la signification du terme « État » : il ne s'agit pas là de renvoyer à l'État moderne, westphalien, mais plutôt à ce que les anthropologues s'accordent à définir comme « an autonomous political unit, encompassing many communities within its territory and having a centralized government with the power to collect taxes, draft men for work or war, and decree and enforce laws »<sup>8</sup>. À cet égard, Patrick Glenn estime que l'État est « a non-chthonic construction »<sup>9</sup>. Dès lors, l'Égypte des pharaons semble constituer un cas singulier, perdu quelque part dans le processus d'évolution entre le chthonien et le non-chthonien et dont la définition, au premier abord, nous échappe. Si toutefois l'on accepte d'explorer la « zone grise », le flou inhérent à toute évolution, on peut y voir la preuve qu'un État de racine chtonienne peut exister. En effet, « there is no clean line between the chthonic and the non-chthonic »<sup>10</sup>. C'est le parti pris par cette analyse. La présente étude, mettant en perspective les travaux des égyptologues avec les notions de tradition et de système juridiques, se propose de montrer que l'État pharaonique, loin de marquer une rupture définitive avec la tradition chtonienne, s'inscrit en fait naturellement dans celle-ci et se trouve même justifié et légitimé par certains mécanismes de la pensée chtonienne telle qu'exprimée en Égypte ancienne. On explorera donc l'ambivalence singulière de la notion de *Maât*<sup>11</sup> – « la clé de voûte idéologique et institutionnelle de l'Égypte pharaonique »<sup>12</sup> – afin de rechercher la source de l'émergence de l'État et d'expliquer son maintien dans un système idéologique, théologique et juridique cohérent.

<sup>6</sup> Du grec *χθών*, « la terre », voir : Edward GOLDSMITH, *The Way: An Ecological World-View*, éd. rev., Athens, University of Georgia Press, 1998. Edward Goldsmith désigne également ces sociétés comme « Gaiennes », ou encore « vernaculaires ».

<sup>7</sup> Voir : H. Patrick GLENN, *Legal Traditions of the World*, 3<sup>e</sup> éd., New York, Oxford University Press, 2007, p. 58-92.

<sup>8</sup> R. L. CARNEIRO, préc., note 1, 733.

<sup>9</sup> H. P. GLENN, préc., note 7, p. 81.

<sup>10</sup> *Id.*, p. 127.

<sup>11</sup> Aussi orthographiée, selon les langues et les auteurs, « maat », « ma'at », ou encore « ma-a-t », avec ou sans majuscule, selon la dimension du concept à laquelle on se réfère.

<sup>12</sup> Bernadette MENU, *Maât: l'ordre juste du monde*, Paris, Michalon, 2005, p. 7.

Qu'est-ce que *Maât*? Son aspect le plus accessible, de loin le plus connu, est son image: celle d'une déesse, représentée comme «une gracieuse jeune femme à l'abondante chevelure retenue par un bandeau frontal dans lequel est fichée une plume d'autruche»<sup>13</sup>. Mais la *maât* est aussi et surtout un concept abstrait. Les traductions abondent: «vérité», «justice», «équité», «droit», «harmonie», «ordre»... Ces traductions dans notre langage moderne essentiellement descriptif sont fondées sur une pensée catégoriale<sup>14</sup> qui ne correspond pas aux schémas de la civilisation égyptienne. Anna Mancini met en garde contre les dangers «de projeter dans ce monde qui nous est tellement étranger, nos idées modernes, notre raisonnement logique et notre mentalité»<sup>15</sup>. Toute traduction apparaît donc impossible, et serait réductrice<sup>16</sup>. Quelques descriptions de *Maât* apportent déjà plus de renseignements: «There was something of the unchanging, eternal, and cosmic about *ma'at*»<sup>17</sup>, «ethical as well as metaphysical implications»<sup>18</sup>; la *maât* est «l'ensemble des conditions qui font apparaître et qui renouvellent la vie»<sup>19</sup> – «[c]'est un principe d'ordre et de vie»<sup>20</sup>; *Maât* est «both goddess and abstract principle, the personification and symbol of such order»<sup>21</sup>. Comme le note Jan Assmann, «plus l'écart

<sup>13</sup> Bernadette MENU, *Égypte pharaonique: Nouvelles recherches sur l'histoire juridique, économique et sociale de l'ancienne Égypte*, Paris, L'Harmattan, 2005, p. 95.

<sup>14</sup> Cette inclination naturelle pour la typologie dans nos sociétés est largement le produit de la pensée kantienne, voir: Immanuel KANT, *Kritik der reinen Vernunft*, 2. hin und verbesserte Auflage, 1787, réédité dans *Kants Werke – Akademie Textausgabe*, 2<sup>e</sup> éd., vol. 3, New York, Walter de Gruyter, 1968 (en particulier les passages de l'analytique des concepts dédiés aux concepts purs de l'entendement, ou catégories).

<sup>15</sup> Anna MANCINI, *Maat, la philosophie de la justice de l'ancienne Égypte*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Buenos Books International, 2007, p. 13.

<sup>16</sup> Ludwig Wittgenstein affirmait ainsi: «Die Grenzen meiner Sprache bedeuten die Grenzen meiner Welt» («Les frontières de ma langue représentent les frontières de mon monde»). (*Tractatus logico-philosophicus*, réédité dans Johachim SCHULTE, Ludwig WITTGENSTEIN, *Werkausgabe 1: Tractatus logico-philosophicus*, 16<sup>e</sup> éd., Frankfurt am Main, Suhrkamp, 2004, au point 5.6).

<sup>17</sup> John Albert WILSON, *The Culture of Ancient Egypt*, 3<sup>e</sup> éd., Chicago, University of Chicago Press, 1971, p. 48 (ouvrage réédité de nombreuses fois depuis).

<sup>18</sup> Henri FRANKFORT, *Ancient Egyptian Religion, an Interpretation*, New York, Columbia University Press, 1948, p. 55.

<sup>19</sup> B. MENU, préc., note 13, p. 87.

<sup>20</sup> Bernadette MENU, «La notion de *Maât* dans l'idéologie pharaonique et dans le droit égyptien», dans Barbara ANAGNOSTOU-CANAS (dir.), *Dire le droit: normes, juges, jurisconsultes*, Paris, Panthéon-Assas, 2006, p. 34.

<sup>21</sup> V. A. TOBIN, préc., note 5, p. 8.

entre les deux univers est vaste, plus la paraphrase s'allonge ; elle peut alors facilement prendre la place d'un livre entier, dans la mesure où elle doit reproduire en grande partie la conception d'un monde qui nous est étranger »<sup>22</sup>. Il s'agit d'un « symbole compact »<sup>23</sup>, porteur de nombreuses dimensions sémantiques. On peut faire sur le concept de *Maât* une première remarque – celle de Jan Assmann, qui écrit :

« Mit dem Konzept Ma'at hat eine vergleichsweise sehr frühe Kultur auf höchster Abstraktionsstufe einen Begriff geprägt, der menschliches Handeln und kosmische Ordnung miteinander verknüpft und damit Recht, Moral, Staat, Kult und religiöses Weltbild auf eine gemeinsame Grundlage stellt. »<sup>24</sup>

L'ambition de cette étude est donc de se projeter dans « une pensée qui n'a pas fait de distinction entre [...] cosmos et société, religion et État »<sup>25</sup>, et d'explorer ainsi la psychologie d'une civilisation « préaxiale »<sup>26</sup>. A défaut de pouvoir analyser directement les sources antiques, on puisera dans les recherches des rares auteurs ayant étudié en détail la notion de *Maât*. On entreprendra tout d'abord d'explorer ce concept à travers la *Weltanschauung* des anciens Égyptiens pour en faire ressortir la dimension intrinsèquement chtonienne d'un ordre cosmique et juridique immuable. On montrera ensuite que la *maât*, dans sa dimension terrestre, doit en conséquence être réalisée à travers un État structuré qui en est le garant et qui a pour constitution *Maât* elle-même. *Maât* est donc, on le verra, à la fois le principe juridique central d'un système typiquement chtonien, mais aussi le ciment d'un mythe fondateur du premier État que l'Histoire ait connu. La pensée égyptienne semble être parvenue à mettre en place un système idéologique et juridique auto-justificateur marquant la transition entre la tradition chtonienne et l'apparition d'un pouvoir politique fort et ordonné.

<sup>22</sup> J. ASSMANN, préc., note 3, p. 17.

<sup>23</sup> *Id.*, p. 25.

<sup>24</sup> « Une culture par comparaison particulièrement précoce a forgé avec la notion de *Maât* un concept au plus haut niveau d'abstraction, associant les actions humaines et l'ordre cosmique et mettant ainsi le droit, la morale, l'État, le culte et l'imaginaire religieux sur un même plan. » (notre traduction) : Jan ASSMANN, *Ma'at : Gerechtigkeit und Unsterblichkeit im alten Ägypten*, München, C.H. Beck, 1990, p. 17.

<sup>25</sup> J. ASSMANN, préc., note 3, p. 12.

<sup>26</sup> C'est-à-dire, d'une civilisation antérieure à l'« âge axial » marquant l'origine de notre univers intellectuel et auquel remonte la mémoire collective de nos civilisations, voir : Karl JASPERS, *Vom Ursprung und Ziel der Geschichte*, München, Piper, 1949.



## I. *Maât*: la clef de voûte d'un *Weltbild* enraciné dans la tradition chtonienne

Pour comprendre ce qu'est *Maât*, il est indispensable, si ce n'est d'adopter le point de vue des sociétés chtoniennes, au moins d'en identifier les cadres de pensée. Edward Goldsmith nous apprend que « chthonic man has always recognized a hierarchical set of laws governing at once his own behavior, that of his society, of the natural world and of the all-encompassing cosmos itself »<sup>27</sup>. On le verra, *Maât* est donc à la fois la norme, la mécanique et l'incarnation d'un ordre cosmologique dont l'immutabilité garantit le fonctionnement harmonieux du monde. La meilleure façon de commencer notre étude du concept est de l'approcher à travers le discours et la symbolique déployés sur la *maât* par les anciens Égyptiens dans un contexte particulier – celui de la fameuse pesée de l'âme. On élargira ensuite le champ de l'étude à la position de *Maât* dans la représentation mentale du cosmos et de l'ordre juridique en Égypte ancienne.

### A. Une première approche : la psychostasie, ou *Maât*, norme et physique du cosmos

Indubitablement, l'une des scènes les plus connues de l'iconographie égyptienne est celle de la psychostasie – le Jugement des morts, où les actes du défunt sont évalués sous le regard d'un tribunal divin. Dans certaines représentations, le défunt est guidé et accueilli par la déesse *Maât*, personnifiée sous la forme de deux jeunes femmes. Son cœur est ensuite posé sur le plateau d'une balance, confronté à la *maât*, figurée par une plume d'autruche. La balance elle-même est placée sous le signe de *Maât*<sup>28</sup>. Pour interpréter correctement cette scène, « il est important de comprendre ce que le symbole, en général, est à la civilisation égyptienne »<sup>29</sup>. Il faut, d'emblée, noter que « the religion of ancient Egypt was unmarked by creed, dogma or belief »<sup>30</sup>. Il ne s'agit donc pas ici de la représentation artistique d'une forme de jugement dernier, telle que l'on peut trouver sur les tympans

<sup>27</sup> E. GOLDSMITH, préc., note 6, p. 14.

<sup>28</sup> Pour un inventaire des descriptions de cette scène, se reporter à A. MANCINI, préc., note 15, p. 60 et suiv.

<sup>29</sup> *Id.*, p. 33.

<sup>30</sup> V. A. TOBIN, préc., note 5, p. 6.

des cathédrales, mais bien de la traduction symbolique d'« un fonctionnement automatique des lois de la nature »<sup>31</sup>. À cet égard, *Maât* est thématisée dans deux registres qu'il convient de distinguer.

### 1. *Maât*, principe normatif

Le premier aspect de *Maât*, le plus évident dans cette scène, en constitue le volet normatif. Avant que l'âme du défunt ne soit confrontée à la *maât*, *nomos* de l'au-delà<sup>32</sup>, celui-ci déclame une déclaration d'innocence<sup>33</sup>, qui nous renseigne en négatif sur ce que prescrit la *maât*. On y trouve une longue série de fautes que le défunt affirme n'avoir pas commises<sup>34</sup>. Si la déclaration d'innocence prend la forme d'un code de préceptes relativement concrets, la tare qui sert à mesurer la rectitude des actions du défunt est unique et invariante. *Maât* constitue donc une référence – un canon<sup>35</sup> – éthique, c'est-à-dire un principe normatif, universel et absolu. On ne doit donc pas faire de distinction entre l'existence de ce principe général et les manifestations particulières qu'il peut avoir dans la sphère sociale (on aura l'occasion de revenir plus loin sur les implications sociales et juridiques – le *Sitz im Leben* – de la *maât*<sup>36</sup>). S'il est intéressant de relever que les deux *Maât* encadrant le défunt dans la scène de la psychostasie peuvent symboliser, respectivement, « la justice particulière [...] témoin des actes du défunt », et « la justice générale, céleste, universelle »<sup>37</sup>, cela ne doit pas mener à une séparation arbitraire des deux sphères – ce qui serait à l'opposé des conceptions chtoniennes –, mais bien souligner la dimension d'un échange, d'une circulation, entre les domaines terrestre et cosmique.

<sup>31</sup> A. MANCINI, préc., note 15, p. 78.

<sup>32</sup> J. ASSMANN, préc., note 24, p. 136.

<sup>33</sup> Pour une retranscription de la double confession négative, traduite du chapitre 125 du Livre des morts, voir : B. MENU, préc., note 12, p. 86-89. Pour une analyse plus poussée, on recommande cependant : Maulena KARENGA, *Maat, the Moral Ideal in Ancient Egypt: A Study in Classical African Ethics*, New York, Routledge, 2004, p. 135-174, ainsi que Siegfried MORENZ, *Ägyptische Religion*, Stuttgart, W. Kohlhammer, 1960, p. 138 et suiv.

<sup>34</sup> Comme le note Bernadette Menu, on est là « aux antipodes du pénitent chrétien [...] qui avoue ses péchés pour être pardonné » (B. MENU, préc., note 12, p. 90).

<sup>35</sup> J. ASSMANN, préc., note 24, p. 137.

<sup>36</sup> Voir ci-dessous les points II.A.1 et II.B.2.

<sup>37</sup> B. MENU, préc., note 12, p. 91.

## 2. *Maât* et la circulation de l'énergie vitale

Jan Assmann souligne que « le Jugement des morts est [...] un concept liminal : il symbolise et institutionnalise pour ainsi dire le franchissement du seuil entre les deux mondes »<sup>38</sup>. Il ne s'agit cependant pas d'un aller sans retour : l'esprit du défunt, le *ba*, circule en permanence entre la terre et le ciel, entre l'au-delà et le monde des hommes<sup>39</sup>. Le *ba* est aussi associé aux phénomènes naturels comme étant l'essence terrestre des dieux<sup>40</sup>, lesquels, dans les sociétés chtoniennes, « personnified the vital force that flow through the living world »<sup>41</sup>. Il y a donc ici une assimilation de l'âme du défunt avec à la fois le domaine cosmique et l'essence du monde. Dans cette dynamique de l'échange et de la circulation, *Maât* joue un rôle crucial. Symboliquement, c'est le « mystagogue »<sup>42</sup> qui guide et initie le défunt ; c'est aussi la balance qui reçoit son cœur. Mais « [c]e qui compte n'est pas tant de définir Maat dans une exacte abstraction, mais au contraire d'en saisir le mode de fonctionnement concret »<sup>43</sup>. Ainsi, Maulena Karenga note : « Maat is not only the shared essence of God, humans and nature, but a *binding agent* also »<sup>44</sup>. Dans cette perspective, Anna Mancini démontre de façon convaincante que la psychostasie, loin de représenter un tribunal inquisiteur, permet de constater le degré d'osmose entre le défunt et la *maât*, et constitue de fait la mise en œuvre naturelle d'un mécanisme cosmique<sup>45</sup>. Ainsi, *Maât* est « impliquée dans la circulation de l'énergie cosmique et dans le maintien de l'équilibre du microcosme et du macrocosme »<sup>46</sup>. Après cette première approche de *Maât*, il importe donc à présent de montrer son importance dans l'univers mental des anciens Égyptiens en tant que principe régulateur de l'ordre cosmique.

<sup>38</sup> J. ASSMANN, préc., note 3, p. 73.

<sup>39</sup> Voir : J. ASSMANN, préc., note 24, p. 114 et suiv.

<sup>40</sup> S. MORENZ, préc., note 33, p. 165 ; J. ASSMANN, préc., note 3, p. 73.

<sup>41</sup> E. GOLDSMITH, préc., note 6, p. 410.

<sup>42</sup> J. ASSMANN, préc., note 3, p. 80.

<sup>43</sup> A. MANCINI, préc., note 15, p. 39.

<sup>44</sup> M. KARENGA, préc., note 33, p. 198.

<sup>45</sup> A. MANCINI, préc., note 15, p. 76-85.

<sup>46</sup> *Id.*, p. 19.

## B. Position cosmologique et juridique de *Maât*: la loi de l'univers

Dans les sociétés chtoniennes, les divinités « personified the laws that were seen as governing the cosmos and that the man had to observe if he was to assure the preservation of its critical structure »<sup>47</sup>. *Maât*, en tant que principe cosmologique<sup>48</sup>, en est une parfaite illustration. À ce propos, Jan Assmann écrit :

« Im Kosmos tritt uns Ma'at als eine Göttin hingegen. Sie wirkt hier nicht, wie in der Menschenwelt, als ein „Prinzip“, eine Richtschnur des Denkens, Sprechens und Handelns, sondern als eine göttliche „Person“ im vollen Sinne des Wortes, mit Attributen, Mythen, Funktionen. »<sup>49</sup>

La place et le rôle de *Maât* dans l'organisation et la régulation du cosmos sont clairement identifiables dans le mythe solaire – on entamera donc notre analyse par ce point, ce qui nous permettra ensuite de visualiser pleinement la nature chtonienne de *Maât* et ses implications dans le *Weltbild* de l'Égypte ancienne en tant que réel principe juridique.

### 1. *Maât*, le principe de vie garant du cycle solaire face au chaos

La religion des anciens Égyptiens s'est construite en rapport intime avec leur environnement naturel. En effet, « [d]ie Götter sind in den Traditionsreligionen nicht Gegenstand des „Glaubens“ [...]. Sie sind Gegenstände der „Schau“ »<sup>50</sup>. Le soleil, incarné par le dieu Rê, est l'élément central de l'univers, indispensable à la vie. Ainsi, « la course solaire est la vie du cosmos ou plus précisément la forme cyclique dans laquelle la vie se

<sup>47</sup> E. GOLDSMITH, préc., note 6, p. 410.

<sup>48</sup> C'est aux travaux de Claas Jouco Bleeker que l'on doit la première analyse de *Maât* en tant que principe cosmologique, voir : Claas Jouco BLEEKER, *De betekenis van de Egyptische goden Ma-a-t*, Leiden, 1929, et son ouvrage en langue anglaise *Egyptian Festivals, Enactments of Religious Renewal*, Leiden, E. J. Brill, 1967.

<sup>49</sup> « Dans le cosmos, *Maât* nous apparaît comme une déesse. Elle n'agit pas ici, comme dans le monde des hommes, en tant que « principe » – une ligne directrice de la pensée, de la parole et de l'action –, mais bien en tant que « personne » divine au plein sens du mot, avec ses attributs, ses mythes, ses fonctions. » (notre traduction) : J. ASSMANN, préc., note 24, p. 160.

<sup>50</sup> « les dieux dans les religions traditionnelles ne font pas l'objet d'une croyance [...]. Ils sont objets de perception. » (notre traduction) : *Id.*, p. 22.

réalise»<sup>51</sup>. Le discours mythologique du cycle solaire accorde un rôle prépondérant à *Maât*: lors de la course souterraine de la barque solaire, elle est figurée à l'avant de celle-ci, guidant ainsi le soleil à travers les ombres et participant à l'effort quotidien de la lutte contre les forces primordiales qui l'assaillent. « [L]'adversaire, c'est le prototype de tout ce qui s'oppose au mouvement et au rayonnement du soleil, l'incarnation donc de l'arrêt et de l'obscur »<sup>52</sup>. *Maât*, à la fois fille et mère de Rê, symbole féminin, vecteur de vie<sup>53</sup>, s'oppose ici aux forces du chaos, incarnées par le serpent Apopis. « Le triomphe de la lumière sur les ténèbres est le grand symbole de Maât sur le plan cosmique. Maât apparaît ici comme une force, une énergie cosmique »<sup>54</sup>, « la manifestation révélée du don renouvelé de la vie »<sup>55</sup>.

Le triomphe de la lumière sur l'obscurité, de la vie sur la mort, de l'harmonie sur le chaos, est « un processus cyclique qui se répète toujours et dont la répétition est la réalité, conçue comme cosmogonie perpétuelle »<sup>56</sup>. Chaque aube marque donc le renouveau et l'acte répété de la création, la réaffirmation d'un ordre cosmologique primordial. Si les récits de la création du monde varient selon les époques et les régions, le dénominateur commun de la cosmogonie égyptienne est la « préexistence de la Maât-Vérité »<sup>57</sup>, au même titre que les forces du chaos (*isfet* en ancien égyptien), qui forment un complément indissociable de l'ordre cosmologique. Celui-ci est « zeitlos gleich den negativen Potenzen des Chaos, die trotz beständiger Bekämpfung und Vernichtung unsterblich sind »<sup>58</sup>. L'essence même du monde repose ainsi sur « a necessary dialectic built in the very structure of being, i.e., a process of order and disorder, conflict and resolution »<sup>59</sup>. On est ici au cœur de la pensée chtonienne, selon laquelle

<sup>51</sup> J. ASSMANN, préc., note 3, p. 101.

<sup>52</sup> *Id.*, p. 104.

<sup>53</sup> Voir : A. MANCINI, préc., note 15, p. 107.

<sup>54</sup> J. ASSMANN, préc., note 3, p. 98.

<sup>55</sup> Jean-Claude GOYON, *Rê, Maât et pharaon, ou le destin de l'Égypte antique*, Lyon, A.C.V., 1998, p. 88.

<sup>56</sup> *Id.*, p. 102.

<sup>57</sup> *Id.*, p. 101.

<sup>58</sup> Soit : « l'égal intemporel des forces négatives du Chaos, qui bien que constamment combattues et annihilées demeurent immortelles » (notre traduction) : S. MORENZ, préc., note 33, p. 26.

<sup>59</sup> M. KARENGA, préc., note 33, p. 206.

« [t]he world must be re-cycled »<sup>60</sup>. C'est cette dichotomie, cette dialectique permanente entre l'ordre et le chaos qui rythme la vie et le fonctionnement de l'univers.

## 2. L'intégration des hommes dans un équilibre immuable mais précaire

Les anciens Égyptiens ont construit, à partir de leur expérience sensible du monde, un univers mythologique reflétant les tensions intrinsèques de la nature<sup>61</sup>. Dans la psychologie égyptienne, le monde obéit aux lois de *Maât*. *Maât* est ainsi « the cosmic force of harmony, order, stability, and security, [...] the organizing quality of created phenomena »<sup>62</sup>. Il s'agit du « fundamental core – the sacred character of the world – which cannot change »<sup>63</sup> : les lois de *Maât* sont immuables, « static and unchanging »<sup>64</sup>. Elles participent à la réalisation de la vie, qui est une force quasi tangible<sup>65</sup>. Alexandre Piankoff note avec justesse qu'« [o]n ne peut guère alors parler de religion au sens moderne du mot, mais bien plutôt d'une cosmologie, d'une physique véritable, à laquelle personne n'échappait ni ne pouvait échapper »<sup>66</sup>.

Cependant, il n'est pas évident que « the Egyptian was able to see the universe in an optimistic and hopeful manner, for that universe was static, always secure, having no necessity of change or evolution »<sup>67</sup> – « essentially benevolent to man »<sup>68</sup>, comme l'affirme Vincent Arieih Tobin. Bien au contraire, « ce n'est pas la *Maât*, mais *Isfet*, qui, selon l'anthropologie néga-

<sup>60</sup> H. P. GLENN, préc., note 7, p. 77.

<sup>61</sup> Voir : V. A. TOBIN, préc., note 5, p. 57 et suiv.

<sup>62</sup> J. A. WILSON, préc., note 17, p. 48. L'auteur ajoute que *Maât* est « the just and proper relationship of cosmic phenomena ».

<sup>63</sup> H. P. GLENN, préc., note 7, p. 78.

<sup>64</sup> V. A. TOBIN, préc., note 5, p. 8.

<sup>65</sup> *Id.*, p. 197 et 198.

<sup>66</sup> Alexandre PIANKOFF, *La création du disque solaire*, bibli. 2, tome 19, Le Caire, Institut français d'archéologie orientale, 1953, p. 1, tel que cité dans Philippe DERCHAIN, *Le papyrus Salt 825 (BM 10051) : rituel pour la conservation de la vie en Égypte*, Mémoire n° 1784, Classe des lettres, tome 58, fasc. 1a, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 1965, p. 4. Quant à l'emploi du champ lexical du religieux à propos de l'Égypte antique, Jan Assmann préfère parler de « Traditions – oder Kulturreligionen » (J. ASSMANN, préc., note 24, p. 20).

<sup>67</sup> V. A. TOBIN, préc., note 5, p. 78.

<sup>68</sup> *Id.*, p. 86.

tive des Égyptiens, représente l'état rudimentaire, le donné et le naturel. La course naturelle des choses, c'est la ruine, la décomposition, la désintégration, la dépravation»<sup>69</sup>. De nombreux éléments en ancienne Égypte en témoignent. Tout d'abord, la géographie : l'axe fertile du delta et de la vallée du Nil est en permanence menacé par le désert qui le borde sur ses rives orientale et occidentale. Ensuite, l'histoire même de l'Égypte est entrecoupée de périodes de troubles qui livrèrent le pays au joug d'invasisseurs étrangers. De façon générale, si les Égyptiens avaient développé des relations commerciales étendues avec leurs voisins, le Double-pays était régulièrement en proie à la guerre, que ce soit dans le Sud nubien, dans la région du Sinaï ou contre des peuplades du désert libyque. Dans ce contexte, l'harmonie générée par *Maât* est loin d'être « totally unshakable, for it was possible at all times it could be disturbed »<sup>70</sup>. Jan Assmann indique ainsi :

« Dans un univers où tout se tient, où toutes les dimensions de la réalité, cosmiques, politiques, sociales, individuelles, se reflètent les unes les autres, la crise peut se produire partout – sous forme de maladie, famine, rébellion, guerre, tempête, ténèbres, etc. – et tout l'univers en sera affecté »<sup>71</sup>.

Partant, l'harmonie et l'ordre cosmique « ne se réalise[nt] que par un effort continu et collectif qui demande la collaboration des dieux et des hommes »<sup>72</sup>. On retrouve ici la dimension de circulation et de réciprocité identifiée plus haut : *Maât*, en tant que principe cosmique immuable, doit être respectée et réalisée par les hommes afin de garantir le bon fonctionnement de l'univers. En retour, l'individu qui a fait la *maât* se trouve en harmonie avec le cosmos. Dans cette perspective, Siegfried Morenz nous livre une définition très complète de *Maât* :

« Maat ist der im Schöpfungsakt gesetzte richtige Zustand in Natur und Gesellschaft, und von da aus je nachdem das Rechte, das Richtige und das Recht, die Ordnung, die Gerechtigkeit und die Wahrheit. Diesen Zustand gilt es allenthalben im Großen wie im Kleinen zu wahren oder herzustellen, so daß Maat, die zunächst als richtige Ordnung gesetzt ist, Ziel und Aufgabe

<sup>69</sup> J. ASSMANN, préc., note 3, p. 124 et 125.

<sup>70</sup> V. A. TOBIN, préc., note 5, p. 79.

<sup>71</sup> J. ASSMANN, préc., note 3, p. 111. Voir aussi : Jan ASSMANN, « Königsdogma und Heilserwartung. Politische und kultische Chaosbeschreibungen in ägyptischen Texten », dans David HELMHOLM (dir.), *Apocalypticism in the Mediterranean World and in the Near East*, 2<sup>e</sup> éd., Tübingen, J.C.B. Mohr (Paul Siebeck), 1989, p. 345-377.

<sup>72</sup> J. ASSMANN, préc., note 3, p. 103.

menschlicher Tätigkeit wird. Indem die Maat aber dem Handelnden aufgegeben ist, tritt sie ihrerseits in Gestalt von Recht und Gerechtigkeit als Verheißung und Lohn vor ihn hin.»<sup>73</sup>

*Maât* est donc pleinement un principe juridique, établissant une norme dans un objectif de cohésion sociale et reposant sur l'adhésion de ses destinataires<sup>74</sup>. L'équilibre entre les forces primordiales de l'ordre et du chaos dépend ainsi en majeure partie des comportements humains et sociaux. Mais au-delà de l'illustration d'un principe cosmologique universel dictant un comportement ou un mode de vie, Jan Assmann relève que «le drame cosmique [...] déploie [...] un symbolisme clairement politique»<sup>75</sup>. C'est ici un point majeur. «Afin qu'il y ait de l'ordre», poursuit-il, «il faut un effort incessant vers le culturel [...]. C'est l'État qui se charge de l'effort culturel. Il s'oppose à la "gravitation naturelle" vers le chaos, il chasse Isfet»<sup>76</sup>. L'État pharaonique est ainsi une composante nécessaire et justifiée du cosmos, en ce qu'il participe au maintien de *Maât* parmi les hommes et dans l'univers.

## II. *Maât*, principe constitutionnel : la justification du pouvoir politique, garant de l'ordre cosmique et social

Le monde étant à chaque instant menacé par les forces négatives, la société égyptienne dépend pour sa cohésion et sa relation harmonieuse avec l'univers, d'un ordre social structuré et fort. En effet, «*[l]'homme est incapable de vivre sans l'État*. La raison en est qu'il dépend d'une institu-

<sup>73</sup> «*Maât* est l'état juste des choses mis en place par l'acte de la création dans la nature et la société, et par extension respectivement la rectitude, la justesse, et le droit, l'ordre, l'équité et la vérité. Il importe de préserver ou d'établir cet état de fait en tout lieu et en toute proportion, afin que *Maât*, posée à l'origine en tant qu'ordre juste, devienne la finalité et le devoir de toute activité humaine. Mais lorsque la *maât* est donnée à l'individu agissant dans ce sens, elle se présente à lui sous la forme du droit et de la justice en tant que promesse et récompense.» (notre traduction) : S. MORENZ, préc., note 33, p. 120.

<sup>74</sup> L'adhésion individuelle et collective est acquise en raison de l'interdépendance des sphères cosmique et sociale. Patrick Glenn explique ainsi que «you [...] adhere to chthonic tradition and to chthonic law because you believe the world [...] depends on it» (H. P. GLENN, préc., note 7, p. 75).

<sup>75</sup> J. ASSMANN, préc., note 3, p. 104.

<sup>76</sup> *Id.*, p. 125.



tion supérieure, qui réalise et garantit la Maât»<sup>77</sup>. L'État lutte donc en permanence contre l'entropie inhérente à tout organisme et à tout système<sup>78</sup>. On verra comment Pharaon, qui est « the basis and upholder of Ma'at »<sup>79</sup>, maintient l'équilibre naturel du monde par l'exercice d'un pouvoir structuré et des pratiques magiques. On montrera *in fine* que *Maât* est la clé d'un mythe fondateur sur lequel reposent l'État et la société dans son ensemble, et qu'elle constitue à ce titre le principe constitutionnel d'un ordre social et théologique qui, pour être de source chtonienne, présente néanmoins des caractéristiques plus complexes. Par sa valeur symbolique, la notion de *maât* déborde de la sphère chtonienne pour générer un mode d'organisation sociale inconnu de ce type de société.

### A. L'État pharaonique, institutionnalisation de la *maât*

La raison d'être de l'État pharaonique et ses relations avec la *Maât* peuvent se résumer de façon simple : « – l'État est là pour que la Maât soit réalisée ; – la Maât doit être réalisée pour que le monde soit habitable »<sup>80</sup>. Pharaon, en exerçant ses prérogatives au nom et pour le compte des dieux, est donc l'élément indispensable d'un cycle d'entretien des forces naturelles.

#### 1. Réaliser la *maât* : la finalité et la source du pouvoir royal

Pharaon est « l'institutionnalisation et l'incarnation de la *Maât* »<sup>81</sup>, « the living instrument through which the eternal practical goodness and beauty of Ma'at were realized in the world and in human and political affairs »<sup>82</sup>. Il agit pour le compte des dieux en maintenant l'ordre social sur terre, participant ainsi à l'équilibre du cosmos. Le roi est directement associé à un principe divin : il est l'Horus triomphant, mais aussi le fils de Rê. On notera toutefois, avec Jan Assmann, que les prérogatives du souverain sont cantonnées à la sphère terrestre : en effet, « [l]e démiurge n'a certai-

<sup>77</sup> *Id.*, p. 124.

<sup>78</sup> Pour une étude moderne des mécanismes de l'entropie, voir : Daniel HERSHEX, *Entropy Theory of Aging Systems: Humans, Corporations and the Universe*, London, Imperial College Press, 2010.

<sup>79</sup> V. A. TOBIN, préc., note 5, p. 90.

<sup>80</sup> J. ASSMANN, préc., note 3, p. 115.

<sup>81</sup> *Id.*, p. 33.

<sup>82</sup> V. A. TOBIN, préc., note 5, p. 81.

nement pas besoin d'un intermédiaire pour poser l'ordre cosmique. Il doit donc s'agir d'un ordre humain, terrestre, social qui [...] ne peut être réalisé que par le roi»<sup>83</sup>. Partant, les actes du souverain s'inscrivent tous dans une perpétuelle entreprise de lutte contre les principes négatifs dans un effort de maintien, et, si besoin est, de restauration de la *maât* parmi les hommes. Les fonctions essentielles du roi se déclinent sur le couplet *der isfet / in maât*, c'est-à-dire «repousser le chaos» et «amener la *maât*». Bernadette Menu explique ainsi «la dialectique qui est le fondement même de l'exercice du pouvoir pharaonique: repousser l'*isfet*, c'est-à-dire les éléments mortifères (le chaos, les ennemis, le désordre, la friche, l'injustice, la misère), et amener la *maât*, le contraire d'*isfet*, autrement dit tout ce qui concourt à la perpétuation de la vie (l'ordre, la justice, l'équité, la fertilité, la fécondité, la prospérité, le bien-être)»<sup>84</sup>. Pharaon est donc le dépositaire d'une double mission nourricière et guerrière<sup>85</sup>.

Pour s'acquitter de ses fonctions, il doit nécessairement détenir à la fois les pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif, car il est «the sole effective means whereby Ma'at was maintained on the earth and in the state»<sup>86</sup>. Pharaon n'est donc pas exactement un monarque de droit divin, mais plutôt le détenteur de ce que l'on pourrait désigner comme un «pouvoir dérivé» s'exerçant pour le compte des dieux dans une finalité précise qui en définit les limites. Le roi est épaulé dans sa tâche par un corps de fonctionnaires dans un appareil administratif développé<sup>87</sup>. La *maât*, «notion

<sup>83</sup> J. ASSMANN, préc., note 3, p. 118.

<sup>84</sup> B. MENU, préc., note 13, p. 93.

<sup>85</sup> B. MENU, préc., note 12, p. 66.

<sup>86</sup> V. A. TOBIN, préc., note 5, p. 100.

<sup>87</sup> Il n'appartient pas à cette étude d'exposer l'organisation et le fonctionnement de l'État pharaonique. Pour une présentation de la structuration du pouvoir en ancienne Égypte, voir: Marcella TRAPANI, «Anthropologie politique de l'Ancien Empire égyptien: fonctionnaires de cour et fonctionnaires provinciaux», (2000) 24 *Méditerranées* 41; Christopher J. EYRE, «Pouvoir central et pouvoirs locaux: problèmes historiographiques et méthodologiques», (2000) 24 *Méditerranées* 15; pour une histoire des institutions de l'Ancien Empire, voir notamment: J. PIRENNE, préc., note 2; pour une analyse de la fonction judiciaire en Égypte, on se reportera utilement à Alexandra PHILIP-STÉPHAN, *Dire le droit en Égypte pharaonique: contribution à l'étude des structures et mécanismes juridictionnels jusqu'au Nouvel Empire*, Bruxelles, Safran, 2008; Alexandra PHILIP-STÉPHAN, «Juger sous l'ancien empire égyptien», (2004) 47 *Droit et cultures: Revue semestrielle d'anthropologie et d'histoire* 139; Bernadette MENU, «Aspects de la fonction de juger dans l'Égypte pharaonique», (2004) 47 *Droit et cultures - Revue semestrielle d'anthropologie et d'histoire* 123.

morale, prégnante mais souple (donc adaptable) »<sup>88</sup>, est concrétisée *in casu* par les décrets royaux, les décisions et les jugements prononcés par les fonctionnaires, et constitue ainsi le principe générateur de la législation<sup>89</sup>. Selon Bernadette Menu, les anciens Égyptiens distinguaient donc diverses sources du droit<sup>90</sup>. Toutefois, il nous paraît plus pertinent ici de parler de sources d'obligations, le droit étant invariablement incarné par la *maât* qui en est la seule source. Patrick Glenn précise ainsi que « there were no source of law in the chthonic tradition. [...] you *could not* simply create sources of law, as such. They would be seen as illegitimate »<sup>91</sup>. Ainsi, « [n]ul code ne vient prescrire les règles précises et incontournables d'un droit formaliste : la *maât* est conforme au droit coutumier qu'elle nourrit grâce à la jurisprudence »<sup>92</sup>. Vincent Arieah Tobin note avec justesse qu'introduire un droit formaliste « would have constituted an attempt to place a lifeless and codified system of statutes in the place of a living and vital principle of right »<sup>93</sup>. Il est intéressant de noter que la définition réductrice du droit retenue par certains égyptologues comme n'étant « qu'un ensemble de règles normatives ayant pour but de servir un État »<sup>94</sup>, reflète pleinement la finalité du pouvoir pharaonique et la dialectique qui existe entre les dimensions politique et cosmique de *Maât*. Le droit et la justice terrestres s'inscrivent ainsi dans la dynamique générale du cosmos, « en tant qu'action en harmonie avec les forces régulatrices actives dans le maintien de cet ordre universel »<sup>95</sup>. La circularité et la réciprocité sont donc les principes clefs du mécanisme de *Maât*. À cet égard, les pratiques rituelles et magiques jouent un rôle déterminant.

<sup>88</sup> B. MENU, préc., note 13, p. 98.

<sup>89</sup> J. ASSMANN, préc., note 24, p. 137.

<sup>90</sup> B. MENU, préc., note 12, p. 62 et suiv.

<sup>91</sup> H. P. GLENN, préc., note 7, p. 127 et 128.

<sup>92</sup> B. MENU, préc., note 13, p. 98. On prendra toutefois garde à ne pas pécher par excès de formalisme et de rationalisme en cherchant à relier la réalité vivante de *Maât* à nos concepts contemporains. Anna Mancini critique ainsi vivement la position de Bernadette Menu : « Maat serait la norme d'essence divine [...] Faire Maat reviendrait donc à dire le droit, à faire preuve de jurisprudence. Bien au contraire de la platitude positiviste, c'est une conception tout à fait originale de la justice qui émane de l'ancienne Égypte » (A. MANCINI, préc., note 15, p. 82).

<sup>93</sup> V. A. TOBIN, préc., note 5, p. 32.

<sup>94</sup> Yvan KOENIG, « Droit et magie », (1996) 6-7 *Méditerranées* 139, 139.

<sup>95</sup> J. ASSMANN, préc., note 3, p. 18.

## 2. Circularité et réciprocité: le rite, pratique participative de l'ordre cosmique

L'ordre social étant la condition *sine qua non* de l'ordre cosmique, il doit être intégré directement à celui-ci. Il ne s'agit pas juste d'établir une corrélation symbolique, mais bien de sceller physiquement l'interdépendance de la sphère terrestre et du cosmos par des pratiques magico-religieuses. La magie prend des formes variées, allant du rituel de l'offrande de la *maât*, par lequel Pharaon entretient la circulation cosmique, «rendant au Soleil la Maat qu'il a lui-même reçue à travers son cœur et généreusement transmise»<sup>96</sup>, à la cérémonie du *séma taouy*, durant laquelle le souverain réalise symboliquement l'unité du Double-pays, en passant par le caractère magique du nom même de Pharaon qui contient souvent des références à *Maât*<sup>97</sup>.

La magie, qui a «pour effet [...] de maintenir l'ordre cosmique et sa continuité»<sup>98</sup>, constitue donc une réelle pratique participative de l'ordre cosmique. La circularité et la réciprocité de l'énergie vitale sont la condition indispensable et nécessaire, dans un *Weltbild* de type chthonien, à l'harmonie de l'univers<sup>99</sup>. La magie, estime Jan Assmann, est une science exacte<sup>100</sup>, visant à produire un effet physiquement mesurable dans l'univers. Ainsi, «[d]er ganze Kult ist ein Diskurs mit der Natur, der die Welt kraft der Sprache zusammenhält»<sup>101</sup>. Les rites remplissent ainsi une fonction primordiale en générant une «dynamique de l'échange», qui «provoqu[e] et entret[ient] les cycles de la nature et de la bienfaisance»<sup>102</sup>. Anna Mancini précise que «[c]'est cette circulation énergétique ininterrompue qui maintient l'ordre au plan cosmique et au plan politique, et le

<sup>96</sup> A. MANCINI, préc., note 15, p. 95.

<sup>97</sup> Ainsi, le nom de couronnement de Ramsès II, *Ouser-Maât-Rê*, signifie: «Rê est puissant par *Maât*».

<sup>98</sup> P. DERCHAIN, préc., note 66, p. 19.

<sup>99</sup> Selon Edward Goldsmith, «[v]ital power flows downwards to vitalize and hence sanctify things and beings at the lower echelons, though it will only do so if the latter fulfil their obligations towards the higher echelons and hence towards the cosmos as a whole» (E. GOLDSMITH, préc., note 6, p. 406).

<sup>100</sup> J. ASSMANN, préc., note 24, p. 136.

<sup>101</sup> «Le culte dans son ensemble est un discours avec la Nature, maintenant le monde par la force du Verbe» (notre traduction): J. ASSMANN, préc., note 71, p. 357.

<sup>102</sup> B. MENU, préc., note 12, p. 83.

pharaon, à travers le rite et l'offrande de Maat boucle le cercle de cette circulation d'énergie »<sup>103</sup>.

Il est clair que « le discours cultuel est un discours “performatif” »<sup>104</sup>, qui a pour double objectif de participer à l'effort universel de lutte contre le chaos et de réaliser la *maât* dans ses dimensions terrestre, sociale et politique. Dans la mesure où les pratiques magiques participent de l'exercice et de la justification du pouvoir, elles sont clairement porteuses d'une réelle signification juridique. Yvan Koenig estime ainsi que « le recours à la magie fait partie de l'arsenal de la “violence légale” »<sup>105</sup>. Le pouvoir est donc exercé, légitimé et entretenu par une dynamique autojustificatrice centrée sur la notion de *Maât*. Ce constat que nous effectuons pose des questions cruciales du point de vue de l'anthropologie et de la sociologie politiques. Il est clair que le modèle chtonien ne fournit pas de réponse satisfaisante pour pleinement appréhender les implications du concept de *Maât*. Il importe donc à présent d'examiner cette notion sous un angle différent.

## B. *Maât*, le mythe constitutionnel

La société égyptienne s'est constituée, à l'instar de toute société, sur une identité. Le pouvoir de l'État pharaonique, on l'a vu, repose par essence sur la nécessité de maintenir la *maât* dans le monde afin d'en garantir le fonctionnement harmonieux. *Maât* est donc ici au cœur du discours identitaire. Vincent Arieh Tobin note que « [t]hrough this deification of the source of royal power and authority [...], Egyptian religion mythologized the position of the ruler »<sup>106</sup>. Il ne s'agit pourtant pas uniquement d'une instrumentalisation de la tradition chtonienne au service du pouvoir politique, mais bien de la construction d'un véritable ordre juridique d'origine chtonienne, fondé sur *Maât* qui en est le principe constitutionnel.

### 1. Un mythe politique de constitution chtonienne

Le pouvoir pharaonique, comme tout pouvoir, est constitué par « l'ensemble des aptitudes et des procédés qui permettent de recueillir l'adhé-

<sup>103</sup> A. MANCINI, préc., note 15, p. 109.

<sup>104</sup> J. ASSMANN, préc., note 3, p. 109.

<sup>105</sup> Y. KOENIG, préc., note 94, 140.

<sup>106</sup> V. A. TOBIN, préc., note 5, p. 8.

sion d'une catégorie sociale, d'un individu ou d'un groupe d'individus plus ou moins étendu, et de fixer un système de références communément admises et respectées»<sup>107</sup>. *Maât*, en tant que principe fondateur du régime pharaonique, fait donc partie d'un discours de légitimité. On a ici affaire à ce que Jan Bergman a décrit comme «le mythe d'État fondamental»<sup>108</sup>. Ce mythe est doublement nécessaire : il fonde une identité sociale, et renforce ainsi le pouvoir lorsqu'il est menacé. Bernadette Menu avance des raisons ayant pu expliquer le développement du mythe de *Maât* :

« Par sa géographie et surtout par l'impact des structures politiques locales au cours des millénaires néolithiques qui précédèrent l'histoire pharaonique sur une durée au moins aussi longue, l'Égypte, soumise à d'importantes forces décentralisatrices, ne pouvait se développer de manière unie que grâce à une puissante autorité, à la fois absolue et fondée sur des mythes fédérateurs et des croyances communes. »<sup>109</sup>

Elle poursuit en suggérant que le mécanisme de la *maât*, « pour être accessible à la population, [devait] être habillé d'un imaginaire sous-tendu par une idéologie »<sup>110</sup>. Le mythe de *Maât* en tant qu'« idéologie stabilisatrice »<sup>111</sup> n'a cependant pas été créé de toutes pièces, mais plutôt subtilement développé sur le canevas d'une tradition mystico-juridique et progressivement intégré au discours politique. Le mythe vise donc à introduire dans le tissu des croyances une corrélation immédiate entre l'ordre cosmique et l'ordre social<sup>112</sup>.

Toutefois, Georges Balandier relève que « [l]'homologie du sacré et du politique n'est possible que dans la mesure où ces deux concepts sont régis

<sup>107</sup> Université des sciences sociales de Toulouse, *Pouvoir et gestion: Actes des cinquièmes rencontres du 29 et 30 novembre 1996*, Toulouse, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 1997 (colloque organisé par Jean-Louis GAZZANIGA et Pierre SPITÉRI).

<sup>108</sup> Jan BERGMAN, « Zum "Mythus vom Staat" in alten Ägypten », dans Haralds BIEZAIS (dir.), *The Myth of the State*, Stockholm, Almqvist & Wiksell, 1972, p. 80-102.

<sup>109</sup> B. MENU, préc., note 12, p. 76.

<sup>110</sup> B. MENU, préc., note 13, p. 372.

<sup>111</sup> J. ASSMANN, préc., note 3, p. 33.

<sup>112</sup> Vincent Arie Tobin note ainsi que « topological myth intended to express the concept of divine order, an order manifested in the perfect political order, and which was, moreover, handed on by a legitimate process of inheritance » (V. A. TOBIN, préc., note 5, p. 92).

par une troisième notion, qui les domine»<sup>113</sup>. En tant que principe juridique, c'est *Maât* qui joue ce rôle de référence immémoriale et intangible de la légalité du pouvoir. Il s'agit, *mutatis mutandis*, d'une «méta-norme», une «rule of recognition» comme l'entendait Hart<sup>114</sup>. De cette façon, la légitimité du pouvoir est assurée sur un véritable fondement légal-rationnel<sup>115</sup>. D'une part, l'adhésion des sujets et le respect des décisions royales sont acquises du fait que «doing Maat was linked to serving the king who loved and wished Maat»<sup>116</sup>. D'autre part et en contrepartie, «la conformité à Maât constitu[e] donc l'obligation irréfragable de tout souverain»<sup>117</sup> – il s'agit là d'une obligation éthique<sup>118</sup>. Ainsi, Pharaon rend compte à la population par un jeu de propagande en témoignant de son souci de réaliser la *maât*. Il est intéressant de noter que certains souverains étrangers qui ont dominé l'Égypte, comme Darius<sup>119</sup>, furent soucieux d'inscrire leur règne sous le signe de *Maât* pour emporter l'adhésion de la population. À l'inverse, les périodes intermédiaires qui ont rythmé l'histoire de l'Égypte antique marquèrent les esprits comme des périodes de trouble et de chaos. La restauration subséquente du pouvoir pharaonique est naturellement assimilée au retour de l'harmonie cosmique et de la *maât*. Dès lors, «[p]our le roi, il s'agissait à la fois de justifier la monarchie absolue et d'en assouplir les effets»<sup>120</sup>. *Maât* marque donc à la fois le

<sup>113</sup> Georges BALANDIER, *Anthropologie politique*, Paris, P.U.F., 1969, p. 128 (ouvrage dernièrement réédité en 2004).

<sup>114</sup> Voir: Herbert L. A. HART, *The Concept of Law*, Oxford, Clarendon Press, 1991, p. 92 et 93. Cette norme n'est d'ailleurs pas strictement une «règle» mais constitue plutôt une forme de «supra-conventional moral truth» (David Gray CARLSON, «The Collapse of Positivist Jurisprudence into Legal Realism after Dworkin», Cardozo Legal Studies Research Paper n° 289, en ligne: <[http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=1557354](http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1557354)>. L'auteur parle ainsi de «unruly recognition»).

<sup>115</sup> Parmi la typologie des fondements du pouvoir identifiée par Max Weber, le fondement légal-rationnel repose sur la croyance en la légalité de l'ordre établi et de l'autorité de celui désigné pour exercer le pouvoir (Max WEBER, *Wirtschaft und Gesellschaft*, 2<sup>e</sup> éd., vermehrte Aufl., Tübingen, J.C.B. Mohr (P. Siebeck), 1925).

<sup>116</sup> M. KARENGA, préc., note 33, p. 33.

<sup>117</sup> B. MENU, préc., note 12, p. 33.

<sup>118</sup> M. KARENGA, préc., note 33, p. 32.

<sup>119</sup> Darius I<sup>er</sup> régna pendant la première domination perse (xxvii<sup>e</sup> dynastie: 522-485 avant notre ère). Il fut considéré par Diodore de Sicile comme l'un des six grands Pharaon législateurs, au même titre que Nârmer, le premier Pharaon, unificateur des deux-Terres, et Sésostris I<sup>er</sup> (voir B. MENU, préc., note 12, p. 32-34).

<sup>120</sup> B. MENU, préc., note 13, p. 97.

fondement, mais aussi les bornes du pouvoir. Elle est la source des prérogatives du souverain, et le canon éthique auquel est confrontée son action. En conséquence, *Maât* apparaît pleinement comme un principe de valeur constitutionnelle. Sur cette constitution repose non seulement la légitimité de l'État pharaonique et la légalité de ses actes, mais également la structure de la société toute entière.

## 2. L'ordre théopolitique d'une société postchtonienne

Pierre Legendre pose un principe fondamental :

« Toute société est amenée à construire l'univers fictionnel de sa Référence, sur laquelle puisse se fonder une indestructibilité, non pas matérielle ni physique, mais symbolique [...] la vie et la reproduction de la vie sont liées à la constitution, par la société, d'un discours de légitimité qui fonde la vie et la reproduction de la vie »<sup>121</sup>.

Ainsi, le fondement idéologique et identitaire d'une civilisation s'inscrit directement dans un cycle vital dont la préservation est indispensable à l'équilibre social et politique. L'Égypte antique a développé avec le concept de *Maât* la clef de voûte de son identité, légitimant ainsi l'existence et le rôle d'un État garant de son système de croyances. Les multiples dimensions de *Maât* intègrent pleinement l'individu et la société dans le cosmos, réalisant ainsi l'harmonie primordiale de l'univers. Jan Assmann note à ce propos que le concept de *Maât* « réunit les sphères de l'être et du devoir (*sein* et *sollen*), de la nature et de la société, de l'ordre cosmique et de l'ordre humain (éthique) et exprime exactement par cela cette unité universelle sur laquelle le "mythe cosmologique" est fondé »<sup>122</sup>. Dès lors, un constat s'impose :

« Nous comprenons mieux désormais ce que veut dire cette « compacité conceptuelle ». Ce n'est pas simplement l'incapacité de faire la distinction entre le cosmique et le social. C'est plutôt un effort consciencieux visant à établir leur corrélation explicite. Par cet effort, la vie cosmique et la vie sociale se reflètent, s'interpénètrent et s'organisent mutuellement. »<sup>123</sup>

<sup>121</sup> P. LEGENDRE, préc., note 4, p. 130.

<sup>122</sup> J. ASSMANN, préc., note 3, p. 22.

<sup>123</sup> *Id.*, p. 110.



De cette façon, la société dans son ensemble est soudée autour d'un principe simple :

« 1 – La *maât*, c'est l'existence même de l'univers et c'est la vie de l'Égypte et de ses habitants.

2 – Son seul garant est le roi qui offre la *maât* aux divinités afin qu'elles la maintiennent à sa place, parmi les hommes.

3 – Chacun doit respecter la *maât* dans ses rapports avec autrui, afin de bénéficier à son tour des bienfaits de la *maât*. »<sup>124</sup>

Dans ce système, les pratiques magiques sont « the basis of national stability »<sup>125</sup> :

« Egyptian religion appears as a system or systems of cult and ritual constituting a mythic and mystical experience which constantly re-affirmed and positively affected the power and indestructibility of the life of the individual, the state, the world of nature and cosmos. »<sup>126</sup>

Le fait que ce système repose en majeure partie sur un mythe n'en altère pas l'essence. Jan Assmann remarque qu'« [i]l ne s'agit [...] pas d'une question de croyance – les Égyptiens ont-ils cru à leurs mythes? –, mais d'une conviction profondément implicite. [...] c'est au travers d'expériences que se traduit une conviction. C'est un sens "vécu" et non "conçu" »<sup>127</sup>.

\*  
\*   \*   \*

Telle est la voie que suivirent les anciens Égyptiens pendant plus de trois mille ans. Selon Edward Goldsmith, pour les peuples chtoniens « [t]he Way to be followed by all human beings was the same as that which must be followed by society as a whole, by the natural world, by the cosmos and therefore by the gods themselves »<sup>128</sup>. En tant que principe chtonien, *Maât* définit à l'origine l'idéal éthique et moral de la relation entre l'homme et la nature. Mais *Maât* introduit, par sa valeur symbolique, une

<sup>124</sup> B. MENU, préc., note 12, p. 75 et 76.

<sup>125</sup> V. A. TOBIN, préc., note 5, p. 8.

<sup>126</sup> *Id.*, p. 5.

<sup>127</sup> J. ASSMANN, préc., note 3, p. 112 et 113.

<sup>128</sup> E. GOLDSMITH, préc., note 6, p. 397.

dimension étrangère aux sociétés chtoniennes : en tant que pilier constitutionnel de l'« ordre théo-politique de l'État pharaonique »<sup>129</sup>, *Maât* fonde la légitimité d'un pouvoir structuré. Si la voie chtonienne en Égypte antique présente la singularité d'avoir évolué pour s'articuler autour d'un État, il faut y voir la preuve que la tradition chtonienne peut dans certains cas paver le chemin d'une structuration sociale et politique complexe. À l'instar de la tradition asiatique, qui sous l'influence du confucianisme a évolué vers un schéma distinct de la tradition chtonienne<sup>130</sup>, mais aussi plus de deux millénaires avant elle, le modèle égyptien a parfaitement illustré les mécanismes à l'œuvre dans le processus évolutif des premières collectivités humaines. Mythe et croyances se mêlent dans un tissu identitaire et déploient avec le temps leur dimension juridique pour venir former le canevas d'une nouvelle tradition, que l'on pourrait qualifier de « post-chtonienne ». En fondant son identité sur le concept de *Maât*, la civilisation de l'Égypte antique s'est dotée d'une constitution ancrée au cœur de la tradition chtonienne. En même temps, par le jeu du symbole et son instrumentalisation, le Double-pays s'est émancipé de cette tradition. Comme le souligne Jan Assmann, « [i]l semble que les Égyptiens ont réussi à définir par *Maât* ce que seule la théorie moderne est arrivée à découvrir comme le principe commun et fondamental des premières civilisations »<sup>131</sup>. Ce principe fondamental présente un intérêt toujours vivace. Certains auteurs contemporains, à la recherche de voies alternatives de développement social, environnemental et éthique dans le contexte africain, redécouvrent ainsi la notion de *Maât* pour en faire le principe central de leur réflexion<sup>132</sup>. Ainsi, peut-être la voie de *Maât* pourrait-elle servir de modèle pour une recherche identitaire à même de transcender la question du pluralisme juridique dans les « Nations nègres »<sup>133</sup> et de proposer une alternative à l'État démocratique de type occidental. Reste à faire « le pari de la reprise d'une initiative historique par la mobilisation culturelle »<sup>134</sup>.

<sup>129</sup> J. ASSMANN, préc., note 3, p. 70.

<sup>130</sup> H. P. GLENN, préc., note 7, p. 320.

<sup>131</sup> J. ASSMANN, préc., note 3, p. 23 et 24.

<sup>132</sup> À cet égard, il est particulièrement constructif de mettre en perspective les travaux de Maulana Karenga (M. KARENGA, préc., note 33) avec l'œuvre d'Edward Goldsmith (E. GOLDSMITH, préc., note 6).

<sup>133</sup> Voir : Cheikh Anta DIOP, *Nations nègres et cultures : De l'Antiquité nègre égyptienne aux problèmes culturels de l'Afrique noire d'aujourd'hui*, Paris, Présence africaine, 2000.

<sup>134</sup> Etienne LE ROY, « Quels projets de société pour les Africains du XXI<sup>e</sup> siècle ? », dans Camille KUYU MWISSA (dir.), *Repenser les droits africains pour le XXI<sup>e</sup> siècle*, Yaoundé, Menaibuc, 2001, p. 15, à la page 16.